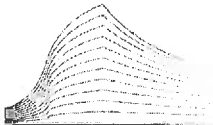


Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 021420
Date du prononcé 1-12-2016
Numéro de rôle 16/4886/A, 16/7011/A, 15/7775/A
Matière : CPAS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

APPEL

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
15ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur F
Résidant

partie demanderesse, comparaisant par Me Thomas MITEVOY, Avocat;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute 298 a à 1000 Bruxelles,
première partie défenderesse, comparaisant par Me Dominique BALZAT, Avocate;

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 novembre 2016, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande en ce qui concerne l'adresse de référence et au non-fondement des autres demandes, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur R déposée au greffe le 28 avril 2016 (RG 16/4886/A);
- la requête de Monsieur R déposée au greffe le 22 juin 2016 (RG 15/7011/A);
- la requête de Monsieur R déposée au greffe le 17 août 2016 (RG 16/7775/A);
- les conclusions déposées par Monsieur R le 22 septembre 2016 dans le dossier RG 16/7011/A;
- les conclusions déposées par le CPAS de BRUXELLES le 27 octobre 2016 ;

- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES ;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur R

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 28 avril 2016 (RG 16/4886/A) de Monsieur R est dirigée contre la **décision du CPAS de BRUXELLES du 4 avril 2016** lui refusant une aide sociale équivalente au RIS à partir du 24 mars 2013 au motif qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour valable en Belgique.

La requête du 22 juin 2016 (RG 16/7011/A) de Monsieur R est dirigée contre la **décision du CPAS de BRUXELLES du 2 mai 2016** ayant décidé :

- de ne pas l'autoriser à s'inscrire à l'adresse du CPAS entant qu'adresse de référence ;
- de ne pas lui accorder un RIS à partir du 18 avril 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

« *Considérant que :*

- *vous êtes ressortissant de l'union européenne ;*
- *vous n'êtes pas inscrit au registre de la population ;*
- *vous n'êtes pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique. »*

La requête du 17 août 2016 (RG 16/7775/A) est dirigée contre l'absence de décision du CPAS de BRUXELLES suite à sa demande de garantie locative formulée le 12 juillet 2016.

III. JONCTION

Les affaires portant les n° de R.G. 16/4886/A, 16/7011/A, et 16/7775/A sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la Justice de les joindre.

Par conséquent, ces causes étant connexes, il convient d'en ordonner la **jonction**.

IV. DISCUSSION

1. En ce qui concerne la demande de RIS

1.1. *Principes*

En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ;
- posséder la nationalité belge, soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois (conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers), soit être inscrit comme étranger au registre de la population, soit être un apatride (et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954), soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
- être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

1.2. *En l'espèce*

Monsieur R né en Algérie, est de nationalité française.

Il est en Belgique depuis plusieurs années.

Le 5 novembre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement pour les citoyens de l'Union européenne, qui n'a pas été suivie d'effet.

Le 21 janvier 2011, il a été radié du registre national « pas droit d'inscription ».

Depuis lors, il vit à la rue.

Il est régulièrement hébergé par le SAMU SOCIAL depuis le 15 décembre 2015.

Il n'est pas contesté que Monsieur R ne dispose actuellement aucun titre de séjour.

Il ne remplit dès lors pas les conditions d'octroi du RIS.

Sa demande est non fondée.

2. En ce qui concerne la demande d'aide sociale

2.1. *Principes*

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener **une vie conforme à la dignité humaine**.

L'article 57§ 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Toutefois, en vertu de l'article 57§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

La loi ne définit toutefois pas la notion de **séjour illégal**.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi¹ et de l'arrêté royal du 8 octobre 1991.

2.2. *En l'espèce*

Comme il a été relevé ci-avant, Monsieur R ne dispose pas de titre de séjour valable en Belgique et est en séjour illégal.

¹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 120.

Il ne peut donc bénéficier de l'aide sociale financière.

D'après le rapport social du 21 avril 2016, Monsieur R bénéficie déjà de l'aide médicale urgente depuis le 17 mars 2016.

La demande d'aide sociale financière, en ce compris celle relative à la garantie locative, doit dès lors être déclarée non fondée.

3. En ce qui concerne la demande d'inscription en adresse de référence

3.1. *Principes*

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1^{er} §2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Les personnes visées à l'article 1^{er} §1^{er}, 1° sont les suivantes :

- les Belges ;
- les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (ces étrangers sont inscrits au registre des étrangers visé à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980; conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991, et à l'article 25, § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la commune leur délivre un document de séjour prenant la forme d'un certificat d'inscription à ce registre);
- les étrangers autorisés à s'y établir (ces étrangers sont inscrits au registre de la population comme le précise l'art.17 de la loi du 15 décembre 1980; conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1991, précitée, et à l'art. 30 de l'A.R. du 8 octobre 1981, ils reçoivent une carte d'identité d'étranger);
- les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques².

L'article 1^{er} §1, 1° a été modifié par l'article 9 la loi du 15 mai 2007.

² Cette disposition vise essentiellement les personnes jouissant d'un statut diplomatique et leur famille.

L'objectif de la loi du 15 mai 2007 est notamment d'assurer la cohérence entre les lois du 8 août 1983 et 19 juillet 1991 et la loi du 15 décembre 1980 et tenir compte de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne³.

Par **adresse de référence**, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

Par dérogation à ce principe, les personnes qui, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes (article 1§5, al. 5).

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise en son article 20 les modalités d'octroi de l'adresse de référence.

En ce qui concerne l'adresse de référence auprès d'un CPAS, l'article 20§ 3 de cet AR prévoit que :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.

Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

Il ressort de cette disposition que, pour conserver l'adresse de référence, le bénéficiaire de l'adresse de référence doit se présenter au moins une fois par trimestre au CPAS.

³ Rapport concernant le projet de loi confiant au comité sectoriel du registre national la compétence d'autoriser l'accès aux informations du registre d'attente et du Registre des cartes d'identité, 18 avril 2007, doc 51.2937/004, www.lachambre.be

Selon la Cour de cassation⁴, la commune ne dispose pas, concernant l'adresse de référence auprès d'un CPAS, d'un pouvoir discrétionnaire. Il s'agit d'une compétence liée en manière telle que l'adresse de référence doit être accordée dès que les conditions objectives d'octroi sont remplies⁵.

C'est au CPAS qu'il appartient de demander la radiation de l'adresse de référence si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions.

3.2. En l'espèce

Comme indiqué ci-avant, Monsieur R est un citoyen européen ne disposant pas d'un titre de séjour valable en Belgique.

Il se déduit de la lecture de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991 reprise ci-avant au point 3.1., que la possibilité de demander une adresse de référence est expressément réservée aux personnes en séjour légal. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé le Tribunal à plusieurs reprises⁶.

Toutefois, Madame l'Auditeur estime que la catégorie des « étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » pourrait viser des citoyens européens qui requièrent leur inscription dans le cadre de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, et donc la situation de Monsieur R

L'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit la procédure à suivre par un citoyen européen pour un séjour de plus de 3 mois :

« Le citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume et qui prouve avoir sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la loi, introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19.

Dans ce cas, dès qu'il ressort du contrôle de la résidence effective, auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que le citoyen de l'Union qui est inscrit dans le registre d'attente, réside sur le territoire de la commune, il est inscrit dans le registre des étrangers. L'administration communale transmet le rapport établi à la suite du contrôle de résidence au délégué du ministre.

Par contre, si l'étranger n'apporte pas la preuve de sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1er, de la loi, à l'appui de sa demande le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération au moyen d'un document conforme à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19 à l'étranger.]

⁴ Cass., 16 juin 2006, R.C.J.B., 2009, p. 6

⁵ C.T. 16 octobre 2013, Chron.D.S. 2015, p. 114.

⁶ T.T. Bruxelles 20 juillet 2011, Chron D.S. 2012, p. 412 ; T.T. Bruxelles ? 17 novembre 2015, RG 15/5236/A, produit par le CPAS de Bruxelles.

Dès lors qu'il ressort du contrôle de la résidence effective, auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder, que le citoyen de l'Union, inscrit dans le registre d'attente, réside sur le territoire de la commune, il est inscrit dans le registre des étrangers. L'administration communale transmet le rapport établi à la suite du contrôle de résidence au délégué du ministre. »

Si la proposition de Madame l'Auditeur paraît séduisante et pourrait constituer un début de solution pour sortir Monsieur R de la précarité, le Tribunal estime toutefois qu'elle n'est pas conforme au texte de l'article 1^{er} §1, 1°.

La disposition de l'article 1^{er}, §1, 1° à laquelle Madame l'Auditeur fait référence requiert en effet que l'étranger soit **inscrit** « pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » .

Or, d'après l'extrait du RN produit par le CPAS de BRUXELLES, Monsieur R a fait l'objet d'une radiation avec la mention « pas droit d'inscription ».

Monsieur R ne remplit dès lors pas la condition d'inscription prévue dans cette disposition, en l'absence d'attestation d'enregistrement.

Par ailleurs, en pratique, eu égard à l'article 50 de l'AR du 8 octobre 1981, l'adresse de référence éventuellement octroyée ne paraît pas résoudre le problème de la résidence « effective » requise par cette disposition et du contrôle de celle-ci.

En conclusion, le Tribunal estime que les conditions légales pour obtenir une adresse de référence auprès du CPAS de BRUXELLES ne sont pas remplies en l'espèce.

La demande est non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 3 novembre 2016;

Ordonne la jonction des causes portant RG 16/4486/A; RG 16/7011/A et RG 16/7775/A;

Déclare l'action recevable mais non fondée ;

Condamne le CPAS de SCHAERBEEK aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur R à 131,18 €.

Ainsi jugé par la 15^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Madame Pascale BERNARD,
Madame Anne DEGROS,
Madame Marie-Lise AERTS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 1 -12- 2016
à laquelle était présent :

Pascale BERNARD, Juge,
assistée par Fabienne DESTREBECQ, Greffier délégué,

Le Greffier délégué

Les Juges sociaux,

Le Juge,

F. DESTREBECQ,

A. DEGROS

M-L AERTS

P. BERNARD